

Note relative à la campagne d'éméritat Université de Paris pour l'année universitaire 2021-2022

Note à l'attention des facultés et de l'IPGP.

Cette note porte sur l'organisation de la campagne d'éméritat au sein d'Université de Paris. Elle a pour objet de rappeler le cadre réglementaire de l'éméritat et celui spécifique d'Université de Paris, puis de présenter les conditions de mises en œuvre de la campagne 2021-2022.

Date de la note
18/01/2021

Rédacteur
Alix LOEFFEL

I- Personnels concernés

- Les professeur-e-s des universités et les maître-sse-s de conférences habilité-e-s à diriger des travaux de recherche admis-e-s à la retraite ;
- Les professeur-e-s des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) admis-e-s à la retraite ;
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeur-e-s des universités admis-e-s à la retraite.

II- Objectif de l'éméritat

L'éméritat permet aux enseignant-e-s-chercheur-e-s habilité-e-s à diriger des travaux de recherche de poursuivre des travaux de recherche ou d'encadrement. Les titulaires de l'éméritat peuvent ainsi continuer à apporter un concours à l'activité de recherche et d'enseignement, à titre accessoire et gracieux. Elles/ils peuvent notamment diriger des séminaires, des thèses, et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'éméritat n'est pas un titre honorifique mais une décision de l'établissement, qui donne lieu à la délivrance d'un arrêté. Elle relève de la politique scientifique et pédagogique d'Université de Paris.

III- Conditions d'octroi à Université de Paris

L'éméritat est délivré par la Présidente sur proposition du conseil académique (CAC) de la faculté concernée ou du conseil scientifique de l'IPGP, réunis en formation restreinte aux membres habilités à diriger des travaux de recherche.

Les demandes des PU-PH (dont disciplines pharmaceutiques) sont traitées directement par les conseils de gestion des UFR de rattachement, réunis en formation restreinte aux professeur-e-s. Cependant, la délivrance de l'arrêté d'éméritat est conditionnée à la transmission à la DGD-DRIVE d'un relevé de décisions listant les PU-PH à qui est accordé l'éméritat à l'issue de la campagne.

1. Les critères d'appréciation de la demande sont les suivants :

- qualité des services rendus à l'établissement par le ou la candidat-e (responsabilités collectives, participations aux séminaires organisés à l'université, présentations aux colloques, soutiens aux doctorant-e-s ...)



- direction de thèses à mener à soutenance ;
- activité de publication ;
- participation à des travaux de recherche en cours.

2. La durée d'attribution de l'éméritat à université :

Par la délibération du Sénat académique d'Université de Paris, en date du 10 juillet, la durée de l'éméritat est fixée à quatre ans. Il pourra être renouvelé jusqu'à deux fois, pour une durée qui sera déterminée lors de l'examen de chaque demande par le CAC facultaire concerné ou le conseil scientifique de l'IPGP, en formation restreinte aux membres habilités à diriger des travaux de recherche.

3. Eméritat de droit :

Les professeur-e-s d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat (cf. Annexe I) sont, de plein droit, professeur-e-s émérites dès leur admission à la retraite et pour quatre ans.

Ils doivent formuler une demande explicite de renouvellement à l'issue de ces quatre ans.

4. Conditions d'exercice :

Les enseignant-e-s-chercheur-e-s émérites qui désirent maintenir une activité de recherche (nécessairement à temps partiel) au sein d'une unité de recherche d'Université de Paris doivent bénéficier d'une convention de collaboration bénévole et justifier d'une assurance les couvrant pour cette activité.

Toutefois, le maintien de cette activité ne permet à l'émérite pas de candidater à un projet de recherche contractuel (ANR, H2020...), ni d'inscrire de nouveaux/velles doctorant-e-s sous sa direction.

L'éméritat ne donne pas droit à l'attribution automatique de surfaces en propre (bureau, espace de laboratoire), ni à la prise en compte de l'enseignant-e-chercheur-e dans le calcul de la dotation de l'unité de recherche.

Les émérites ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les services rendus à ce titre. En revanche, leurs frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation par l'unité de recherche d'accueil.

IV - Campagne d'éméritat 2021-2022

L'éméritat fait l'objet d'une campagne annuelle à Université de Paris. Les demandes de renouvellement sont également concernées par cette campagne annuelle. La campagne 2021-2022 a pour objet l'attribution de l'éméritat pour les enseignant-e-s-chercheur-e-s dont le départ à la retraite est effectif au cours de la période allant de mai 2021 à août 2022 ou dont l'éméritat se termine au cours de cette même période.



Les demandes n'ayant pas été traitées dans le cadre de cette campagne pourront faire l'objet d'une demande au fil de l'eau.

Les enseignant-e-s-chercheur-e-s postulant à l'éméritat doivent constituer un dossier de demande comprenant :

- une lettre motivée mentionnant leur date de départ à la retraite ;
- un court curriculum vitae (deux pages maximum) ;
- copie de l'arrêté individuel portant admission à la retraite ;
- la liste des dernières publications ;
- le cas échéant, la liste des encadrements de thèse en cours ;
- l'avis du/de la directeur/trice de l'unité de recherche accueillante ;
- l'avis du conseil scientifique de l'UFR de rattachement.

Pour les demandes de renouvellement, il conviendra de joindre les pièces complémentaires suivantes :

- un bilan de la précédente période d'éméritat ;
- une description des activités en cours et à venir.

En outre, le nombre d'années demandées au titre du renouvellement (entre 1 et 4 ans) devra être précisé et justifié.

Les enseignants postulant dans le cadre de la continuité de l'activité de recherche, que ce soit en renouvellement ou en première demande, doivent compléter et fournir la convention d'accueil de collaborateur bénévole occasionnel au sein d'Université de Paris.

Les dossiers dûment complétés devront être adressés aux pôles recherche facultaires ou à l'IPGP, selon le calendrier fourni par les facultés et par l'IPGP.

Une fois les demandes instruites par les instances, les facultés et l'IPGP devront faire parvenir les délibérations des instances, vendredi 15 juin 2021 au plus tard, à la direction générale déléguée de la recherche, de l'internationalisation, de la valorisation et des études doctorales (DGD-DRIVE) pour information, strategie.scientifique.drive@u-paris.fr, et au pôle administration RH enseignant-chercheur de la Direction Générale Déléguée des Ressources Humaines et des Organisations (DGDRHO), aux deux adresses drh.campagne.ec@univ-paris-diderot.fr et gestionctitulaires@parisdescartes.fr, pour production des arrêtés individuels.

En cas d'éméritat de plein droit, seule la demande de l'agent accompagnée du justificatif de l'obtention d'une distinction scientifique mentionnée dans l'article L. 952-11 (cf. annexe I) devront être transmis aux Facultés ou à l'IPGP, qui se chargeront de leur transmission aux mêmes interlocuteurs de la DGDDRIVE et de la DGDRHO.



Annexe I - Liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite (Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014)

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France.

Annexe II - Références réglementaires :

- Article 3 de la loi 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- Article L. 952-11 du code de l'éducation.
- Article 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014.
- Article 71-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires modifié par le décret n°2006-593 du 23 mai 2006.
- Décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités. (Liste des corps prévue par l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 juin 1992).
- Délibération 2020-33 du Sénat académique du 28 avril 2020 relative au cadre des missions des conseils académiques des facultés statuant en formation restreinte en matière de gestion des carrières des enseignants-chercheurs et des chercheurs.